

PROVINCE  
de  
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,  
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,  
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,  
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS  
et M-F. NICAISE, Echevins.  
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,  
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,  
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,  
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,  
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.  
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Numéro postal  
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION  
N° 21 b

de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et

décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la

locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie

OBJET :  
Règlement de  
l'impôt sur les  
inhumations,  
dispersions des  
cendres et mises  
en columbarium

particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

les revenus 1992 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur

contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation

procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à  
l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses  
missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

dernier ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E ,**

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, un impôt sur  
les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

.../...

PROVINCE  
de  
HAINAUT  
-----

.../...

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN  
-----

VILLE  
DE  
THUIN  
-----

Numéro postal  
6530  
-----

DELIBERATION  
N° 21 b  
-----

**OBJET :**

Règlement de  
l'impôt sur les  
inhumations,  
dispersions des  
cendres et mises  
en columbarium

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente;
- des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- des indigents.

**Article 2 :** L'impôt est dû par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

**Article 3 :** L'impôt est fixé à :

- 350,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium pour les personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;
- 100,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium pour les personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers mais ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie dans l'entité de Thuin le jour de la demande d'autorisation d'inhumation.

**Article 4 :** L'impôt est payable au comptant, à défaut, l'impôt sera perçu par voie de rôle.

**Article 5 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,  
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,  
(s) P. FURLAN.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS,  
Chef de bureau administratif.



Marie-Eve VAN LAETHEM